



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| | |
|--|---|
| <p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage Courriel : bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p> | <p>Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-695 17/12/2024</p> |
|--|---|

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2024-69 du 01/02/2024 : La présente instruction a pour objet de présenter le cadre de la délégation pour 2024 et de publier les documents relatifs à cette délégation

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Présentation du cadre de la délégation aux OVVT pour l'année 2025, et des documents relatifs à cette délégation

| Destinataires d'exécution |
|----------------------------------|
| DRAAF DAAF |

| Destinataires d'information |
|------------------------------------|
| DDETSPP OVVT SNGTV |

Résumé : Publication du modèle de convention cadre 2025-2029 relative à l'exécution des tâches

déléguées à l'organisation vétérinaire à vocation technique. Précision du cadre de la délégation, des missions pouvant être déléguées à l'OVVT et des modalités de fonctionnement entre DRAAF et OVVT. Cette instruction précise également les modalités de suivi et du contrôle de second niveau à réaliser par la DRAAF.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Articles L.201-9, L.201-13 et R. 201-18 à R. 201-23, D.201-39 à R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Instruction technique DGAL/SDSPA/2017-744 du 18/09/2017 : Modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-642 publiant les différents modèles de conventions à prendre dans le cadre des délégations de missions en santé animale ;

Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-462 modifiant les modèles de conventions dans le cadre des délégations en santé animale ;

Instruction technique DGAL/SAS/2024-319 : Modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT pour la période 2025-2029.

IT présentant les modalités de conventionnement avec les OVVT

Table des matières

| | |
|--|----|
| Table des matières..... | 1 |
| Préambule | 3 |
| I – Rappels réglementaires | 3 |
| A – Bases réglementaires | 3 |
| B – Affectation des délégations pour le secteur animal aux différents délégataires | 4 |
| II – Mise en œuvre des conventions avec les OVVT | 4 |
| A – Périmètre de la délégation | 5 |
| B – Convention cadre quinquennale (CC) | 6 |
| 1 – Champ d’application | 6 |
| 2 – Notion de besoins impérieux ou non prévisibles | 6 |
| C – Convention d’exécution technique et financière (CTF) | 7 |
| 1 – Nature des missions déléguées et tableau de gestion de contrat (TGC) | 7 |
| 2 – Modalités de calcul du montant de la participation financière..... | 8 |
| 3- Modalités de suivi de l’exécution de la CTF..... | 8 |
| 4 – Bilans technique et financier | 9 |
| 5 – Contrôles technique et financier | 10 |
| III – Articulation des conventions OVVT avec la convention nationale d’animation des OVVT (SNGTV)..... | 10 |
| A – Convention relative à l’animation nationale des OVVT menée par la SNGTV | 10 |
| B –Clarification des périmètres de financement des conventions régionales (OVVT) et nationales | 11 |
| C - Cas particulier : mutualisation d’outils/ ressources | 12 |
| IV Précisions sur certaines missions prises en charge dans le cadre de la délégation..... | 12 |
| A - Gestion de l’organisation de la formation continue des vétérinaires sanitaires par les OVVT | 12 |
| B - Cadre de l’intervention des OVVT dans les PSIC | 12 |
| C - Convention quadripartite | 13 |
| V – Missions non prises en charge dans le cadre de la délégation | 13 |
| A - Maillage | 13 |
| B - OMAA | 13 |
| C - Participation aux cellules départementales opérationnelles (CDO) | 13 |
| D - Participation aux CNOSPAV et CROPSAV | 14 |

Préambule

En préambule de cette instruction, il faut rappeler le rôle primordial que jouent les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) au sein de la gouvernance sanitaire aussi bien à l'échelle locale (DRAAF, DAAF et DDetsPP) que nationale (DGAL). L'organisme reconnu OVVT est un partenaire privilégié de l'Etat en temps de paix et en temps de crise. En sa qualité de déléataire de l'État, son action contribue aux renforcements des liens entre les vétérinaires sanitaires et l'État et au maintien d'une cohésion d'ensemble des vétérinaires sanitaires avec les autres acteurs du sanitaire, dont notamment l'organisme à vocation sanitaire (OVS) et les laboratoires d'analyse.

Ces organisations contribuent par ailleurs à la création d'un espace de discussion et d'échanges réguliers avec l'administration et les différents partenaires de la gouvernance sanitaire, primordial pour installer un climat de confiance et de transparence, indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé publique vétérinaire. Ce dernier point est un gage de réussite et de performance en matière sanitaire pour l'Etat français.

Les actions menées par l'OVVT sous l'égide de l'Etat concourent donc de façon majeure à l'intérêt général en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire.

I – Rappels réglementaires

A – Bases réglementaires

Le règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 fixe désormais les règles en matière de délégation de mission de contrôle officiel et autres activités officielles. Les autorités compétentes des différents États membres peuvent ainsi déléguer certaines tâches de contrôle officiel ou d'autres activités officielles à des organismes déléataires ou à des personnes physiques, conformément aux conditions prévues respectivement aux articles 29, 30 et 31 du même règlement.

Par ailleurs, l'article 28 du règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 permet également de déléguer des missions de contrôle officiel et d'autres activités officielles à des personnes physiques.

Les OVVT mentionnées au premier alinéa de l'article L. 201-13 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM) sont reconnues par le préfet de région (article R201-18 du CRPM) sous certaines conditions notamment de compétences, d'indépendance et d'impartialité. Elles peuvent ainsi, dans leur périmètre géographique et leur champ de compétence, et lorsqu'elles répondent aux conditions prévues au b du 1 de l'article 31 du RCO se voir déléguer par le préfet de région certaines tâches liées aux autres activités officielles dans le domaine de la santé animale (d) du §2 de l'article 1er du règlement contrôle officiel 2017/625).

De surcroît, le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM) précise au sein de l'article R. 201-41 le périmètre des délégations pour le domaine de la santé animale. Ce dernier indique que la délégation prévue aux articles R. 201-39-1 et R. 201-40 fait l'objet d'une convention conclue avec le préfet de région qui peut porter pour le secteur animal sur les tâches suivantes :

- a. L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires réglementés ;
- b. Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
- c. Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 ;

- d. La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du présent titre, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- e. Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires.

Enfin, l'article R. 203-22 du CRPM indique que le préfet peut déléguer à l'organisation vétérinaire à vocation technique la publication de l'appel à candidature mentionné à l'article L. 203-9 du CRPM, la réception des candidatures, la vérification du respect des conditions du mandatement, ainsi que la tenue à jour de la liste des candidats, des missions et des aires géographiques pour lesquelles ils sont candidats, de leurs qualifications et, le cas échéant, des modalités de suppléance proposées.

B – Affectation des délégations pour le secteur animal aux différents délégataires

Les conventions conclues avec les OVVT portent *in fine* sur les **points d) et e)** du paragraphe ci-dessus alors que les points a) et b) seront délégués aux organismes à vocation sanitaire (OVS) du domaine animal. Toutefois, l'OVVT étant l'un des signataires de la convention quadripartite, il contribue également à ce titre au point a).

Le point c) est quant à lui dédié spécifiquement aux vétérinaires mandatés en police sanitaire (délégation personne physique).

II – Mise en œuvre des conventions avec les OVVT

Il incombe à la DRAAF (délégant) de veiller à la légalité des conventions de délégation signées avec l'OVVT (délégataire) de sa région. Une attention particulière sera apportée par le délégant afin de ne pas introduire de missions ou d'activités qui seraient en dehors du périmètre réglementaire défini plus haut et explicité aux points II-A, II-C-1, IV et V de cette instruction. Dans le cas contraire vous pourriez être en présence d'une subvention ou d'une prestation (marché public) [cf. instruction 2019-642] :

- La subvention revêt deux critères : être à **l'initiative du privé** et être sans contrepartie directe pour l'administration ;
- Le marché public (soumis au code de la commande publique) est à **l'initiative de l'administration** et répond à un besoin spécifique de l'administration.

Afin de ne pas entretenir de confusion quant à la réalisation d'actions à titre privé en tant que GTV et d'actions de délégation de service public en tant qu'OVVT, il est recommandé, dans les échanges et dans les documents relatifs à la délégation à l'OVVT, de ne pas utiliser une sémantique renvoyant à une intervention et/ou représentation du GTV dans le cadre de son activité à titre privée. A titre d'exemple, il est donc préférable de ne pas utiliser le terme « élu ».

Vous trouverez ci-dessous des précisions quant au vocabulaire à privilégier lors des échanges avec l'OVVT :

- **Représentant de l'OVVT** : il s'agit des membres désignés par les responsables de l'organisme qui pilotent et coordonnent les activités déléguées par l'Etat à l'OVVT, le cas échéant en concertation avec l'animateur comme prévu au 3^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013.
- **Président de l'organisme reconnu OVVT, ou son représentant** : il représente l'OVVT et a le pouvoir de signer les conventions avec la DRAAF dans le cadre de la délégation (par exemple, signature de la convention annuelle d'exécution technique et financière dans le cadre de l'exercice des missions déléguées, signature de la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées).

- **Correspondant technique** : vétérinaire intervenant pour le compte de l'OVVT en tant que sachant ou responsable d'une action technique.
- **Animateur** : personne en charge de l'animation de l'OVVT.

A – Périmètre de la délégation

Nous avons vu que le périmètre des tâches qui peuvent être mentionnées au sein des conventions de délégation avec les OVVT porte sur les missions suivantes :

- 1) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- 2) Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires ;
- 3) L'appel à candidature mentionné à l'article L. 203-9 et son suivi.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des délégataires, assurer le principe d'annuité des finances publiques et la conformité de la délégation aux articles L.201-9 et L201-13, les opérations suivantes sont réalisées par le délégant :

- Conclusion d'une convention cadre quinquennale (CC) qui est signée après la reconnaissance de l'OVVT ;
- Conclusion d'une convention d'exécution technique et financière annuelle (CTF) ;
- Précision des missions déléguées et détail du calcul de la participation de l'Etat au regard de ces missions au sein du tableau de gestion de contrat (TGC).

Vous trouverez en annexe 1 le modèle de convention cadre quinquennale, en annexe 2 le modèle de la convention technique et financière, en annexe 3 le modèle de tableau de gestion de contrat, et en annexe 4 la notice d'utilisation du tableau de gestion de contrat qui précise l'objectif de chaque action et la manière de l'utiliser.

Afin de faciliter le suivi et la gestion des conventions conclues avec les OVVT, les missions en lien avec les tâches visées par le CRPM sont détaillées au sein du TGC sur les deux domaines suivants :

- L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DDetsPP/DAAF et d'autres acteurs sanitaires ;
- L'appui administratif et technique des DRAAF et des DDetsPP/DAAF.

L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés doit concourir aux objectifs suivants :

- assurer une surveillance et détection des maladies réglementées et émergentes et maintenir une réactivité des vétérinaires sanitaires en cas de crise ;
- informer et former les vétérinaires sanitaires pour maintenir leurs compétences et connaissances liées à leur intervention en tant que VS ;
- créer et maintenir une connaissance et un lien avec les autres acteurs du réseau sanitaire, fluidifier le travail et la communication entre ces acteurs ;
- donner et rappeler aux vétérinaires sanitaires le sens de leurs missions afin de fédérer ce réseau et assurer la mobilisation des nouvelles générations de VS.

Il est possible pour une autre structure (exemple AFVAC, AVEF, etc.) de mettre à disposition du personnel à l'OVVT afin de travailler sur les missions qui lui reviennent dans le cadre de la délégation. Toute mise à disposition de personnel par une autre entité juridique doit être formalisée par une convention de mise à disposition de personnel.

Cette convention doit faire apparaître la répartition des actions et doit respecter les dispositions réglementaires et fixées dans le cadre la présente instruction. Cette convention devra être envoyée à la DRAAF.

B – Convention cadre quinquennale (CC)

La convention cadre quinquennale fournit le cadre général où les parties (OVVT & Préfet de région) qui conventionnent fixent entre elles les principales règles qui vont régir les différents contrats à venir et sur lesquelles elles s'appuient par la suite pour exécuter leurs engagements respectifs. Elle détermine notamment le champ général de la délégation, les obligations et droits respectifs, les principes de financement et de suivi des délégations, la gestion des dysfonctionnements. Elle permet de définir conjointement des priorités régionales en matière de délégation sur les cinq années couvertes par la convention (exemple : contexte sanitaire particulier, particularité du réseau de vétérinaires habilités, etc.). Elle définit aussi les conditions contractuelles de réalisation des tâches liées aux autres activités officielles (au sens du règlement contrôle officiel). Cette convention peut être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

Enfin, il faut souligner que les missions qui sont déléguées aux OVVT restent sous la responsabilité pleine et entière de l'État et que le délégant veille à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour permettre la réalisation des activités officielles qu'il a déléguées

La convention cadre est signée pour une durée de 5 ans. Elle est élaborée et pilotée par la DRAAF.

1 – Champ d'application

Comme il a été spécifié plus haut, le périmètre de la délégation en direction des OVVT porte sur deux grands champs.

Le premier champ concerne l'animation du réseau des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire et des vétérinaires mandatés. Le second champ concerne l'appui administratif de l'OVVT à l'administration. La mise en œuvre de la délégation pour ces deux champs de missions dépend des besoins locaux spécifiques des services déconcentrés en la matière.

2 – Notion de besoins impérieux ou non prévisibles

La convention cadre prévoit qu'un avenant à la convention technique et financière annuelle peut être réalisé afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles et qui, par définition, n'étaient pas inclus dans le TGC. Cette possibilité d'avenant est déclinée au sein de la convention technique et financière (CTF) et sera notamment mise en œuvre pour des situations exceptionnelles. Par exemple lors de crises sanitaires majeures (PISU) afin de pouvoir financer un besoin urgent de transmission d'information (augmentation des bulletins d'information en direction des vétérinaires sanitaires, participation à la communication, coordination du réseau des vétérinaires habilités) ou de demande d'appui technique spécifique par l'OVVT de la part du délégant. La désignation des missions qui se trouvent ainsi déléguées à l'OVVT, doit tenir compte à la fois des priorisations de l'administration et des capacités de l'OVVT. La décision d'ajouter ou renforcer certaines missions doit donc être prise en concertation avec les représentants de l'OVVT. C'est pourquoi la mise en œuvre d'un avenant à la CTF suite à un besoin impérieux ou non prévisible ne pourra être réalisé qu'après accord des deux parties. Dans ce cadre et au regard de l'avenant prévu, deux cas de figure sont possibles :

- adapter éventuellement les missions initialement confiées dans la convention technique et financière initiale pour prendre en considération les moyens qui peuvent être déployés par l'OVVT ;
- établir une nouvelle convention propre couvrant les besoins impérieux ou non prévisibles sans modifier les missions initialement confiées dans la convention technique et financière.

Enfin, afin de faciliter la mise en œuvre d'actions dans ce cadre, la DRAAF et l'OVVT peuvent effectuer une revue de contrat afin de préciser le cadre, voire les missions relevant d'un besoin impérieux et non prévisible.

C – Convention d'exécution technique et financière (CTF)

La CTF fixe la nature des missions déléguées à l'OVVT pour la région par le préfet, les livrables attendus et les modalités de réalisation des bilans techniques et financier d'exécution ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations. Les missions confiées à l'OVVT dans le cadre de chaque CTF sont en adéquation avec le périmètre, les **priorités régionales et** lignes directrices et les objectifs définis dans la convention cadre. Le contenu de la convention ou des missions déléguées peuvent faire l'objet d'une adaptation au cours de l'année en fonction du contexte régional et sur la base du périmètre fixé par la convention cadre. La CTF est signée pour une durée d'un an. Elle est pilotée par la DRAAF.

1 – Nature des missions déléguées et tableau de gestion de contrat (TGC)

a) Objectif et utilisation du TGC

Le TGC détaille la nature des missions déléguées. Il appartient au service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), d'harmoniser autant que possible la délégation au niveau régional en termes d'animation du réseau vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire, de formation des vétérinaires, des visites sanitaires obligatoires, gestion des mandats sanitaires et des PISU. Pour cela, une présentation auprès des DDetsPP du cadre de la délégation et des missions déléguées à l'OVVT est préconisée autant que nécessaire. En outre, les DDetsPP ont toute latitude pour remonter leurs besoins et faire des propositions dans le cadre des délégations aux OVVT suite à la sollicitation des DRAAF en particulier lors de la préparation des conventions techniques et financières annuelles et/ou de la présentation des bilans.

L'objectif du TGC qui doit être annexé à la convention d'exécution technique et financière annuelle est dans un premier temps, de définir de manière précise les missions qui ont été choisies au niveau régional pour être déléguées par le préfet de région et dans un second temps, de définir les moyens associés. Ce TGC permet notamment de définir le périmètre d'intervention de l'OVVT au regard de celui des autres acteurs sanitaires (DDetsPP/DAAF, OVS, vétérinaires mandatés, laboratoires etc.) et s'assurer ainsi de son bon positionnement dans la gouvernance sanitaire locale.

Après appropriation par vos soins, il convient de rencontrer l'OVVT pour expliciter vos attentes et recueillir les propositions d'action de celui-ci.

Vous trouverez en annexe 2 le modèle de la convention technique et financière, en annexe 3 le modèle de tableau de gestion de contrat, et en annexe 4 la notice d'utilisation du tableau de gestion de contrat qui précise l'objectif de chaque action et la manière de l'utiliser.

b) Précisions sur certaines lignes du TGC

Les formations évoquées au point 1.2 du Tableau de gestion de contrat correspondent aux formations organisées localement **à la demande du délégant**. Elles répondent à des besoins identifiés localement pour les vétérinaires habilités et les vétérinaires mandatés et qui ne sont pas couverts par le programme national de formation continue. Il pourrait être pertinent de permettre la déclinaison de ces formations au niveau national si le besoin était exprimé ailleurs. Dans ce cadre, la formation peut être reconnue selon les conditions fixées par l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire et l'instruction technique 2020-711 du 18/11/2020.

Les formations évoquées au point 2.1 sont les formations du programme national de formation continue proposées par l'ENSV-FVI (cf. AM du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire).

2 – Modalités de calcul du montant de la participation financière

Le montant maximal annuel de la participation financière de l'Etat est calculé sur la base de la formule suivante :

$$5\text{€} \times X + 2,5\text{€} \times Y + Z$$

- X (valeur max : 2 000) correspond au nombre de vétérinaires habilités à hauteur des 2 000 premiers vétérinaires qui ont une activité sur la région et disposant d'une habilitation ;
- Y correspond au nombre de vétérinaires habilités présents dans la région au-delà de 2 000 ;
- Z (valeur max : 60 000€) correspond à l'enveloppe pouvant être allouée au regard des actions déléguées à réaliser. Elle peut donc être octroyée en totalité (soit 60 000 euros) ou être plus basse au regard des actions à mener et des moyens nécessaires pour les réaliser.

Le nombre des vétérinaires habilités est extrait chaque année du SIAL. Ces derniers sont identifiés dans SIGAL par l'autorisation « habilitation sanitaire limitée à plusieurs départements ». Les vétérinaires dits « canins », dès lors qu'ils détiennent une habilitation, font partie de l'assiette de calcul du montant et doivent être pris en compte.

Par ailleurs, dans le cas où un vétérinaire dispose de plusieurs habilitations sur la région (habilitation sur deux départements par exemple) ce dernier ne sera pris en compte qu'une seule fois dans le calcul du montant. Toutefois, si un vétérinaire habilité est présent sur deux régions, ce dernier sera pris en compte dans le calcul du montant de chacune des deux régions.

Pour les vétérinaires disposant d'une habilitation sanitaire nationale, ils sont pris en compte une seule fois par région pour les régions dans lesquelles ils interviennent dans le cadre de leur habilitation.

Vous pouvez vous rapprocher de votre COSIR pour obtenir la liste des vétérinaires habilités de la région.

Pour information, les noms, prénoms et département du **domicile professionnel administratif** de chaque vétérinaire habilité sont présents sur le site du MASA à l'adresse suivante :

<https://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal>

Le montant de la participation de l'Etat dans le cadre des délégations en direction des OVVT est net de taxe et n'est, par conséquent, **pas soumis à la TVA**. Les OVVT qui ne sont pas assujettis à la TVA ont donc la possibilité de demander à ce qu'une majoration de 20% soit appliquée au montant déterminé par la formule ci-dessus. Ce montant permet de financer la mise en œuvre des missions déléguées à l'OVVT et prend en charge l'ensemble des coûts en lien avec les salaires du(des) animateur(s) le cas échéant, les indemnités des responsables de l'OVVT, le paiement des correspondants techniques pour les actions réalisées dans le cadre des missions déléguées mais également les coûts de fonctionnement.

Il est loisible aux DRAAF de financer sur le budget régional une enveloppe financière supplémentaire et/ou de justifier d'une demande de budget supplémentaire lors des dialogues de gestion.

3- Modalités de suivi de l'exécution de la CTF

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'exécution de cette convention pour l'année N, et de réduire le délai de signature de la convention pour l'année N+1, il est attendu :

- Des échanges entre délégant et délégataire si possible dès l'automne de l'année N-1, ou a minima dès le début d'année N afin de faire le bilan de l'année précédente et préparer la rédaction de la CTF dont la transmission du budget prévisionnel en amont de la signature de la CTF ;
- Une signature de la CTF au plus tard en mars de l'année N ;
- D'instaurer un point d'étape à mi-parcours faisant notamment le bilan des actions déjà menées et éventuelles difficultés rencontrées ;
- Une transmission par l'OVVT du bilan technique et financier de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un accusé réception de la DRAAF au délégataire des bilans techniques et financiers et des éventuelles demandes d'informations, de documents et de justifications complémentaires au regard du bilan technique et financier fourni.

Dans le but de suivre la bonne exécution de cette convention annuelle, les DRAAF/DAAF doivent :

- Obtenir, en début de chaque année, une liste actualisée des responsables, correspondants techniques et personnels de l'OVVT qui sont susceptibles de réaliser des missions dans le cadre des missions déléguées au niveau national et régional et la transmettre aux DDetsPP de sa région ;
- Obtenir de l'OVVT l'ordre du jour des principales réunions prévues dans le cadre de la coordination des missions déléguées et participer autant que de besoin à tout ou partie de ces réunions, (l'identification des réunions pour laquelle une participation de la DRAAF/DAAF est pertinente fera l'objet d'échanges préalables entre DRAAF/DAAF et OVVT). En outre, il est recommandé que la DRAAF/DAAF participe à l'AG du GTV reconnu OVVT.

Les modalités de fonctionnement entre délégant et délégataire peuvent faire l'objet de spécifications particulières supplémentaires sous la forme d'un cahier des charges établi conjointement sous réserve de respecter les dispositions réglementaires et fixées dans le cadre de cette instruction.

4 – Bilans technique et financier

L'OVVT doit construire son budget prévisionnel en fonction des échanges avec le délégant et sur la base du périmètre validé. Ce budget prévisionnel, qui doit rentrer dans l'enveloppe maximale allouée, distingue :

- Les dépenses de personnel rattaché aux missions déléguées incluant les charges des ETP salariés (animateurs) et indemnités des non-salariés (intervenants pour la réalisation des missions). La fongibilité de ces deux types de dépense de personnel est admise ;
- Les dépenses de fonctionnement, y compris l'équipement, de la structure en lien avec la réalisation des missions déléguées que l'OVVT devra être en mesure de justifier ;
- Les dépenses d'intervention nécessaires pour la réalisation des missions déléguées (location de salle pour une réunion, impression de flyers, déplacements, frais de repas, etc.) ;
- Le cas échéant, les dépenses versées à une tierce structure mettant du personnel à disposition de l'OVVT pour la réalisation de certaines missions, ainsi que le détail de ces missions.

Pour cela le délégataire doit tenir **une comptabilité séparée** qui distingue les sommes perçues par l'Etat ou des départements tel que prévu par l'article L 201-10-1 du CRPM, qui sont affectées aux missions de service public déléguées, des autres revenus issus de ses activités privées (GTV). Cette comptabilité séparée doit être attestée par un expert-comptable ou commissaire aux comptes.

5 – Contrôles technique et financier

Le contrôle technique et financier annuel que doit réaliser le délégant pour le suivi des délégations s'attachera à vérifier la bonne utilisation des fonds, octroyés sur la base calculée par la convention annuelle et les missions déléguées au sein du tableau de gestion de contrat, en comparant la restitution financière de l'OVVT à l'échéance de la convention annuelle avec le budget prévisionnel de l'OVVT accepté par le délégant et au regard d'éventuelles modifications actées en cours d'année

De façon à établir le certificat administratif de service fait qui ordonne le solde de la convention, une estimation du nombre de réunions, de formations, de vétérinaires formés ou tout autre action ou livrable attendu doivent être précisés dans le tableau de gestion de contrat avant la signature de la convention technique et financière annuelle. Le modèle de TGC a évolué et comporte dorénavant :

- Dans la partie « Programme prévisionnel », une colonne concernant les moyens alloués (par exemple, le nombre de jours passés par l'animateur ou un correspondant technique) et une colonne précisant le budget affecté au regard des moyens prévus ;
- Une partie « Bilan de la réalisation au regard des actions menées et des livrables attendus ».

Le tableau de gestion de contrat et le rapport technique et financier remis par le délégataire doivent servir de base pour effectuer le suivi et payer le solde de la convention. Il est fortement encouragé de joindre en annexe du rapport technique et financier le modèle de TGC qui a vocation à présenter un bilan des actions effectuées au regard de la programmation ainsi que des moyens alloués.

Cette restitution financière présente le détail des actions menées sur les missions déléguées, leurs coûts et les justificatifs financiers.

Exemples :

Le TGC prévoit un bulletin mensuel d'information en direction des vétérinaires habilités (VH) sur les actualités sanitaires en lien avec les maladies à PISU ou émergentes ou autres. Le contrôle consistera à vérifier que la commande a bien été réalisée.

Le TGC prévoit l'organisation d'une journée d'accueil des vétérinaires sanitaires au cours de l'année. La DRAAF vérifiera que les sommes engagées correspondent à la prestation réalisée.

III – Articulation des conventions OVVT avec la convention nationale d'animation des OVVT (SNGTV)

Au sein de la DGAI, le pôle profession vétérinaire du BPRSE et le pôle PGAS (en particulier le référent « Gouvernance sanitaire ») sont en charge du pilotage national de la délégation aux OVVT qui consiste en la rédaction des textes réglementaires et instructions, à l'appui des services déconcentrés (réponse aux questions, diffusion d'informations, médiation en région, etc.) et des OVVT. Ce pilotage national est mis en œuvre avec l'appui de la SNGTV.

A – Convention relative à l'animation nationale des OVVT menée par la SNGTV

Une convention est signée entre le Ministère chargé de l'agriculture et la SNGTV et fixe les modalités de la participation financière du Ministère au projet d'animation et de coordination nationale des organisations vétérinaires à vocation techniques (OVVT).

La nature des concours et appuis apportés par la SNGTV concerne l'animation et la coordination des OVVT. Elle appuie le Ministère dans le pilotage national des délégations aux OVVT opérées par les services régionaux du Ministère.

Les actions attendues dans le cadre de cette convention sont :

- 1) L'accompagnement des OVVT dans le déploiement et le maintien des compétences nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- 2) L'animation du réseau des OVVT dans un but de mutualisation des bonnes pratiques et outils, dans le respect du choix de périmètre de délégation de chaque région ;
- 3) L'appui à la DGAI dans le pilotage national de la délégation aux OVVT, notamment en 2023, par la participation aux retours d'expérience de ces délégations de service public et à la rédaction des modèles de documents relatifs à la passation des conventions de délégations aux OVVT.

B –Clarification des périmètres de financement des conventions régionales (OVVT) et nationales

Afin que les DRAAF ne prennent pas en compte les frais déjà pris en charge avec la convention relative à l'animation nationale des OVVT menée par la SNGTV, notamment dans le cadre d'indemnisation des personnels de l'OVVT qui participent soit à des réunions nationales soit à des groupe de travail à portée nationale, il est nécessaire de clarifier les périmètres de financement entre la convention nationale et les conventions régionale en direction des OVVT.

Ainsi, **la convention nationale d'animation des OVVT prévoit la prise en charge financière :**

- des déplacements des animateurs, des représentants ou des correspondants techniques des OVVT lors de réunions physiques nationales ;
- des indemnités du temps passé par les représentants des OVVT, ou les correspondants techniques lors de réunions physiques ou distancielles nationales, ou pour la réalisation de projets collectifs ;
- du temps de travail des animateurs portant sur des projets nationaux structurants de la DGAI (par exemple, participation de certains OVVT à des réunions visant à définir les fonctionnalités permettant le suivi des formations continues des vétérinaires sanitaires dans Calypso).

Il est à noter que le temps de présence de l'animateur à des réunions d'animation nationale organisées par la SNGTV et visant à la montée en compétences des animateurs et à donner des informations et outils nécessaires à l'animation régionale n'est pas pris en charge dans le cadre de la convention nationale et doit être pris en charge dans le cadre de la convention régionale.

Cas de la participation d'un personnel OVVT à des réunions nationales, le tableau suivant illustre la répartition de la prise en charge financière entre la convention nationale et régionale :

| | Convention nationale d'animation des OVVT | Convention régionale |
|--|--|--------------------------------|
| Déplacements à des réunions physiques d'animation nationale | x | |
| Temps de présence à des réunions physiques d'animation nationale | | x |
| Temps de présence à des réunions à distance d'animation nationale, ou pour la réalisation de projets collectifs | x | |
| Temps de travail des animateurs portant sur des projets nationaux structurants de la DGAI | x | |

C - Cas particulier : mutualisation d'outils/ ressources

Certains outils/supports construits par un OVVT dans le cadre de sa délégation ou par la SNGTV peuvent faire ensuite l'objet d'une mutualisation avec d'autres régions. Cette mutualisation contribue à optimiser les ressources humaines et financières. Pour exemple, elle peut concerner des formations, le contenu des newsletters, les webinaires, les fiches techniques...

L'utilisation d'un outil pré-existant proposée par l'OVVT relève du choix de chaque DRAAF en fonction du contexte et besoin régional. En outre, une DRAAF souhaitant déployer un outil construit dans une autre région en fait la demande d'utilisation à la région ayant financé le déploiement de celui-ci en informant la DGAI par mail (bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr).

Par ailleurs, certains outils/ressources sont mis à disposition par la SNGTV aux OVVT dans le cadre de l'animation des OVVT (par exemple, certaines fiches techniques). Dans ce cadre, le déploiement de ces outils relève d'échanges et de décisions locales.

IV Précisions sur certaines missions prises en charge dans le cadre de la délégation

Cette partie, ainsi que la suivante, apportent des précisions sur certaines missions qui entrent ou non dans le cadre de la délégation. D'autres points sont précisés dans la notice d'aide à la rédaction du TGC en annexe 4 qu'il est indispensable de lire.

A - Gestion de l'organisation de la formation continue des vétérinaires sanitaires par les OVVT

La gestion de l'organisation de la formation continue pour le maintien de l'habilitation sanitaire des vétérinaires dans Calypso, qui sera l'outil national pour le suivi des formations continues des VS, est prévue pour le premier trimestre 2025. Une instruction dédiée paraîtra prochainement afin d'expliquer le fonctionnement de ce module. Calypso permettra, dans ce cadre, à chaque vétérinaire de consulter les sessions de formation déployées autour de lui, s'inscrire, et récupérer son attestation à l'issue de la formation.

Il permettra aux OVVT de :

- consulter le catalogue national des formations,
- planifier et programmer les sessions pour les départements de sa région en lien avec la DRAAF et les DDetsPP/DAAF,
- suivre les inscriptions/valider les participations/éditer la liste des inscrits,
- faire la publicité et les relances auprès des vétérinaires sanitaires,
- mettre à disposition les attestations de formation dans Calypso.

Si l'organisation des formations via l'outil sera donc déléguée de manière automatique à l'OVVT pour les vétérinaires sanitaires de la région, ces actions restent à mener en lien étroit avec les DDetsPP, DAAF et DRAAF comme précisé dans l'IT n° 2024-581 sur la mise en œuvre du programme national 2025 de formation continue des VS.

B - Cadre de l'intervention des OVVT dans les PSIC

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou d'extension d'un PSIC (programme sanitaire d'intérêt collectif), il est possible de déléguer à l'OVVT tout ou partie de l'analyse du dossier de demande de reconnaissance ou d'extension en particulier sur les conditions et modalités d'intervention des vétérinaires sanitaires.

C - Convention quadripartite

Contrairement aux conventions bipartites qui sont signées par des représentants de la profession vétérinaire (ex : CNOV, SNVEL), dont l'objectif est d'aboutir à un accord sur les tarifs de prophylaxie entre représentants des éleveurs et des vétérinaires, la convention quadripartite a pour vocation d'organiser entre les acteurs l'exécution de certaines missions déléguées relatives aux prophylaxies. A ce titre, c'est le représentant de l'OVVT de la région qui signe cette convention. Le temps et le déplacement de l'OVVT pour l'aide éventuelle apportée à la rédaction et la signature de cette convention doivent donc être financés. L'OVVT peut également contribuer, en lien avec l'OVS, aux remontées des problématiques rencontrées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre du déploiement des prophylaxies annuelles.

V – Missions non prises en charge dans le cadre de la délégation

A - Maillage

La participation des GTV ou de la FRGTV aux diagnostics territoriaux sur le maillage vétérinaire ou à des groupes de réflexion sur le maillage vétérinaire (lutte contre la désertification) n'est pas dans le périmètre des missions déléguées par l'État aux OVVT [cf. d) et e) de l'article R201-41 du CRPM]. En conséquence, ces participations ne peuvent pas être prises en charge dans le cadre des conventions passées avec l'OVVT.

Pour exemple, les GTV peuvent toutefois participer aux travaux en lien avec les diagnostics territoriaux qui ont été menés sur le maillage vétérinaire en tant qu'organisation professionnelle vétérinaire. Ils peuvent également se mobiliser et être rémunérés par d'autres acteurs (par exemple, les collectivités territoriales) dans le cadre de plan d'actions de lutte contre la désertification portée sur un territoire (exemple du Grand Est). Dans ce cadre, les plans d'actions mis en place à l'issue seront en toute logique au bénéfice de toute la profession.

Les missions déléguées à l'OVVT relèvent notamment de l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires et constituent l'un des moyens contribuant à favoriser le maintien d'un maillage vétérinaire (par exemple, l'accueil des nouveaux vétérinaires sanitaires permet de faciliter leur intégration sur le territoire et pourra contribuer à ce qu'ils y restent).

B - OMAA

Les actions mises en œuvre par la SNGTV et par les organismes reconnus OVVT dans le cadre de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) sont exclues du champ de la présente convention, car par ailleurs subventionnées dans le cadre du volet apicole du plan stratégique national (PSN).

C - Participation aux cellules départementales opérationnelles (CDO)

L'ensemble des parties prenantes sur le plan national soutient la généralisation de ces cellules, et en premier lieu les OPA (FNSEA, GDSF, Chambre d'agriculture France) qui ont accepté de piloter le volet préventif.

Aucune des structures ne bénéficie de financement de la part de l'État.

Les instances vétérinaires (GTV, référent bien-être de l'Ordre national des vétérinaires, etc.) participent à ces cellules en tant que membres invités par les structures pilotes, tel qu'indiqué dans l'IT 2017-734, pour leur rôle de sentinelle du mal-être des éleveurs et du risque de négligence ou maltraitance envers les animaux détenus.

La participation aux CDO n'est donc pas une mission déléguée et ne peut faire l'objet d'un financement dans le cadre de la délégation. Le GTV y participe en tant qu'acteur privé en son nom propre.

D - Participation aux CNOSPAV et CROPSAV

Les frais engagés par les GTV régionaux ou la SNGTV dans le cas des participations au CROPSAV ou au CNOSPAV ne doivent pas faire l'objet de prise en charge via les conventions de délégation. La participation à ces comités consultatifs doit être entendue en tant qu'organisation professionnelle vétérinaire donc en tant que SNGTV et (FR)GTV mais pas en tant que délégataire de l'Etat (OVVT)¹.

De surcroît, la participation au CNOSPAV et CROPSAV ne fait pas partie des missions déléguées et en tout état de cause, il n'y a pas de prise en charge pour les autres organismes présents à ces comités consultatifs.

Toutefois, les frais peuvent être pris en charge par la DRAAF ou la DGAI lorsqu'à la demande de ces dernières, une demande d'expertise ou un travail a été commandé et fait l'objet d'une présentation technique au CNOSPAV ou au CROPSAV.

Enfin, la mise en place de réunions et d'échanges réguliers ainsi qu'une fluidité et rapidité dans la transmission d'informations entre DRAAF et OVVT sont indispensables pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cette délégation.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Pour la Directrice Générale de l'Alimentation
Et par délégation
Le chef du service des actions sanitaires

Pierre
AUBERT ID

Signature numérique
de Pierre AUBERT ID
Date : 2024.12.16
20:28:06 +01'00'

Pierre AUBERT

¹ Cf article D 200-6 du CRPM



PRÉFET DE LA RÉGION XXX

Convention cadre 2025-2029 relative à l'exécution des missions déléguées à l'OVVT au titre de l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 et conformément à l'article L 201-13 du code rural et de la pêche maritime dans la région XXX

Entre :

Le Préfet de la région XXX, agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant », d'une part, et

L'organisation vétérinaire à vocation technique, inscrit sous le N° SIRET XXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVVT » ou « le délégataire », d'autre part,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement européen(UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-18 à R. 201-23 et D. 201-39 à R. 201-43,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par L'État,

Vu l'arrêté préfectoral du XXX portant reconnaissance des OVS et des OVVT pour la période 2025-2029 ;

Vu les décisions de désignation de délégataires pour la région XXX, suite à l'appel à candidature de l'AP XXX

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser formellement une collaboration régulière et étroite entre les organisations vétérinaires à vocation technique et les services de l'État, l'Organisme à Vocation Sanitaire et les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires,

Considérant qu'il est important d'inscrire l'action des vétérinaires sanitaires dans un processus d'amélioration permanent quant à l'efficacité de leur action (qualité, efficacité, adaptabilité),

Considérant que l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires est un des moyens identifiés pour impliquer et faire adhérer l'ensemble des vétérinaires sanitaires dans les actions collectives réglementées et d'intérêt général.

Considérant que le maillage actuellement constitué par le réseau des vétérinaires sanitaires doit être maintenu, voire redéveloppé par des actions ad hoc concertées entre les services de l'Etat et les organisations professionnelles vétérinaires et agricoles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Cette convention vise à :

- Définir et encadrer certaines tâches liées aux autres activités officielles en application de l'article 31 du règlement européen 2017/625 dans l'objectif de contribuer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les dangers zoonosanitaires réglementés ;
- Déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'encadrement des missions déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire réalise ces missions ;
- Définir des priorités régionales en matière de délégation à l'OVVT pour les 5 années couvertes par la convention.

Article 2 – Champ d'application

2.1 Cas général

Le périmètre de délégation concerne :

- L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DD(ets)PP de la région ;
- L'appui administratif et technique des DRAAF et des DD(ets)PP.

Le champ précis des autres activités officielles¹ qui peuvent être déléguées est décrit dans un « tableau de gestion de contrat » qui est annexé à la convention d'exécution technique et financière établie chaque année.

Le périmètre exact de délégation est précisé dans la convention technique et financière annuelle qui précise les activités déléguées.

2.2 Priorités régionales de la délégation

Lister les priorités identifiées en concertation avec l'OVVT

Les priorités régionales, dans le respect du champ de la délégation, sont déclinées en actions opérationnelles dans le cadre des conventions techniques et financières annuelles.

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

La présente convention cadre régit le fonctionnement juridique de la relation entre le délégant et le délégataire.

Une convention d'exécution technique et financière **annuelle** est signée entre le délégant et le délégataire. Elle formalise l'accord entre le délégant et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension ou de retrait des délégations.

La convention technique et financière s'exécute à **l'échelle régionale** et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique pour chaque

¹Selon la définition du règlement 2017/625 susvisé.

activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

Article 4 – Système d'information

4.1 Accès au système d'information

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées.

Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire.

En cas de perte de reconnaissance du délégataire ou d'absence de signature des conventions d'exécution technique et financière, les accès du délégataire au système d'information sont supprimés.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et de dépanner au plus vite le délégataire.

4.2 Règlement général sur la protection des données.

Le délégataire s'engage par ailleurs à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seules finalités qui font l'objet de délégation(s) ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du délégant. Si le délégataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le délégant. En outre, si le délégataire est tenu de procéder à un transfert de données en vertu du droit de l'Union ou du droit national, il en informe immédiatement le délégant ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente délégation ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - o Communique au délégant le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Le délégataire notifie au délégant toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette

notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au délégué, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le délégué propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Au terme de la convention, le délégataire s'engage en cas de non signature d'une nouvelle convention cadre à renvoyer toutes les données à caractère personnel et moyen d'accès au système d'information au délégué.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du délégataire. Une fois détruites, le délégataire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 5 – Obligations des parties

5.1 Obligations communes

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention cadre, et ses documents d'applications notamment les conventions d'exécution technique et financière

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement mutuel et à des échanges immédiats.

5.2 Obligations du délégué

5.2.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

Outre les obligations posées par l'article 33 du règlement 2017/625, le délégué s'engage à :

- Laisser au délégataire, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions nationales ;
- Faciliter l'accès du délégataire aux informations susceptibles d'impacter la réalisation ou les résultats des activités déléguées, sous réserve des règles de confidentialité.

- Veiller à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour permettre la réalisation des activités officielles déléguées.

5.2.2 Commandes et instructions

a) Avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire chaque année et avant le début de la période de la convention technique et financière :

- Le périmètre technique de délégation ;
- Les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
- Le projet de convention d'exécution technique et financière ;
- Les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

Le délégant s'engage également à mettre à jour les données du système d'information.

b) En cours d'année

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute nouvelle commande sera formalisée, après accord des deux parties, par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Obligations du délégataire

5.3.1 Responsabilité

Outre les obligations posées par l'article 32 du règlement 2017/625, le délégataire :

- Est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées déduction faite de la participation financière de l'État ;
- S'assure d'avoir une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations ;
- Réalise avec le délégant un bilan annuel permettant de dresser avec l'ensemble des acteurs concernés un bilan de l'année écoulée et le cas échéant prépare la convention d'exécution technique et financière suivante.

5.3.2 Confidentialité

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité.

Les informations et les données recueillies par le délégataire dans le cadre de l'exécution des missions déléguées, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

5.3.3 Communication

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et de ses éventuels sous-traitants pour ce qui concerne les

missions déléguées dans la présente convention, sauf indication contraire écrite du délégant.

5.3.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie le cas échéant par le délégant, composée des spécifications des textes réglementaires, y compris les instructions nationales et des cahiers des charges spécifiques.

Ces différents éléments peuvent être complétés par d'éventuelles spécifications locales motivées sous réserve d'être conformes au périmètre de la délégation formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

5.3.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- Renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées conformément aux spécifications de la convention d'exécution technique et financière ;
- Informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- Signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

Article 6 – Financement des activités déléguées

6.1 Principes généraux

Le délégataire reçoit une participation financière pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du programme 206.

La convention d'exécution technique et financière régionale annuelle définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État et précise les activités à réaliser dans un tableau de gestion de contrat.

6.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière annuelle, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des sommes affectées.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant, la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

À partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement à partir de la participation financière accordée par le délégant.

Article 7 – Suivi d'exécution et contrôle de la délégation

Le délégant assure le suivi de la réalisation des missions déléguées et procède à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

7.1 Pilotage de la délégation

7.1.1 Réunions délégant et délégataire

Des réunions régulières sont organisées entre le délégataire et le délégant et à l'initiative du délégant ou du délégataire. Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un point d'étape sur la mise en œuvre de la présente convention, tout élément pertinent rencontré dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation et les difficultés éventuellement rencontrées.

A minima 2 réunions annuelles sont organisées :

- une première à mi-parcours faisant notamment le bilan des actions déjà menées et des éventuelles difficultés rencontrées ;
- une deuxième en fin d'année pour faire le bilan de l'année écoulée et établir la convention d'exécution technique et financière annuelle de l'année suivante.

7.1.2 Rapports technique et financier annuels

Au terme de l'exécution des missions :

- Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, décrivant précisément l'accomplissement des missions. Le contenu et les conditions de transmission du rapport technique sont fixés conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière annuelle.
- Le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation de la participation financière versée par l'État. Ce rapport contient les comptes détaillés dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation de la participation financière versée par l'État pour les missions qui font l'objet de la convention d'exécution technique et financière annuelle. Ce rapport financier est transmis conformément aux modalités prévues par la convention d'exécution technique et financière annuelle et prend en compte les modalités précisées à l'article 6 de la présente convention.

7.2 Contrôles systèmes

En tant que de besoin, le délégant peut réaliser ou faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire, le délégant et l'ensemble des acteurs concernés.

7.3 Contrôle financier

Le délégant effectue au minimum un contrôle financier annuel de l'OVVT.

Le délégant s'assure notamment que les dépenses effectuées et présentées dans les rapports finaux d'exécution sont conformes à la convention technique et financière annuelle.

Il peut également commanditer un audit financier par un organisme tiers.

Article 8 – Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnement

Tout constat d'un dysfonctionnement mis en évidence par le délégant au regard des exigences attendues de la présente convention cadre et provenant du délégataire, notamment une utilisation des fonds publics non conforme aux attentes du délégant, un non signalement en temps voulu de difficultés de mise en œuvre des missions déléguées, une utilisation des données recueillies dans le cadre de la présente convention inappropriée du délégant ou le non-respect de tout ou partie de la convention, est signalé par le délégant au délégataire.

Le délégataire accuse réception et fait dans un délai de 15 jours calendaires une proposition d'actions correctives assortie d'un échéancier de réalisation n'excédant pas trois mois.

Le délégant accuse réception de cette proposition.

En cas d'accord avec cette dernière, le délégant valide les actions correctives et l'échéancier.

En cas de désaccord entre les parties, soit sur le constat réalisé par le délégant, soit sur la proposition d'actions correctives émise par le délégataire, voire sur l'échéancier de réalisation, une médiation doit être mise en place avec la participation de la DGAL, laquelle rend un avis dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Dans le cas d'une médiation infructueuse, ou en cas de non réalisation des actions correctives dans les délais convenus, la présente convention pourra être remise en cause conformément aux dispositions de son article 12 relatif aux dispositions de résiliation.

Article 9 – Dispositions de reversement de sommes versées au délégataire en cas de dysfonctionnement

Le délégant peut ordonner au délégataire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant en cas de dysfonctionnement, et notamment de :

- Réalisation partielle par le délégataire des actions prévues dans la convention d'exécution technique et financière annuelle constatée par le délégant dans les rapports finaux d'exécution ;
- Non-respect de la confidentialité des données échangées ;
- Retard des conditions d'exécution de la convention d'exécution technique et financière annuelle sans en avoir préalablement averti le délégant ou sans avoir reçu son accord écrit préalable utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la convention cadre ;
- Utilisation de la participation financière de l'État non conforme à l'objet de la présente convention.

Article 10 – Pénalités en cas de retard dans la remise des rapports finaux d'exécution

En cas de retard dans la remise des rapports finaux technique et financier annuels, dont la date limite est définie dans la convention technique et financière annuelle, le délégant se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités financières définies à l'article 6 de la convention technique et financière.

Article 11 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention cadre fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Modification et résiliation de la convention cadre

12.1 Modification

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

12.2 Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 8 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

La perte de la reconnaissance en tant qu'OVVT entraîne de plein droit la caducité de la présente convention.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de l'année en cours.

Article 13 – Durée de la convention cadre

Cette convention est applicable à compter du 1er janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Elle rend caduque les conventions (et leurs annexes) passées précédemment entre le délégataire et le délégant touchant le même objet.

Les conventions d'exécution technique et financière prises en application de la présente convention cadre sont établies quant à elles pour une année.

Article 14 – Dispositions finales

La présente convention comprend quatorze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à

Le

M. le Préfet de la Région XXX

M. le Président de l'organisme délégataire de la Région XXX

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

Gestion

Programme

Sous-action

Montant net de taxe

Notifiée le

N° de la convention

N° d'engagement juridique

Convention (n°) d'exécution technique et financière du XX/XX/XXX relative aux missions déléguées à l'OVVT de la région XXX

Entre :

Le Préfet de la région XXX, représenté par le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant », d'une part,

ET

L'organisation reconnue organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de la région XXX, inscrite sous le N° SIRET XXX, représentée par XXX, désigné ci-après par « le délégataire », d'autre part,

VU le règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et notamment ses articles 28 à 33 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L201-9, L201-13, R. 201-18 à R. 201-23, D201-39 à R 201-43 ;

VU l'arrêté préfectoral du XX/XX/2024 reconnaissant la structure XXX comme organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de la région XXX ;

VU les décisions de désignation de délégataires pour la région XXX, suite à l'appel à candidature de l'AP XXX

VU la convention cadre 2025-2029 relative à l'exécution des missions déléguées à l'OVVT au titre de l'article 31 du règlement (UE) 2017/625 et conformément à l'article L 201-13 du code rural et de la pêche maritime dans la région XXX du JJ/MM/AAAA ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

ARTICLE 1 – Objet de la convention

L'Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) a pour mission de participer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales listées à l'article L 221-1 du CRPM.

La présente convention fixe la nature des missions déléguées, les modalités de réalisation des bilans techniques et financier d'exécution ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 – Contenu et nature des missions déléguées

Par la présente convention le délégant délègue à l'organisme délégataire les activités décrites au sein du tableau de gestion de contrat qui est annexé à la présente convention.

Le délégataire tient à la disposition du délégant toutes pièces justificatives permettant de vérifier la bonne exécution des actions prévues par la présente convention pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 - Calendrier de réalisation des missions prévues par la convention

La présente convention d'exécution technique et financière est signée du 1er janvier N au 31 décembre N.

Le calendrier de réalisation des missions prévues par la présente convention est le suivant :

- Les dépenses engagées et s'inscrivant dans l'objet de cette convention sont éligibles à compter du 01/01/N ;
- Les dépenses doivent être engagées au plus tard le 31/12/N. Les dépenses engagées a posteriori ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport financier ;
- Envoi des rapports technique et financier : les rapports doivent être envoyés au plus tard le 31/03/N+1 par tous les moyens donnant date certaine. Au-delà de cette date des pénalités de retard sont appliquées conformément à l'article 6.
- Date d'échéance de la convention : 30/06/N+1, sous réserve que les rapports technique et financier soient remis.

ARTICLE 4 – Dispositions financières de l'État

4.1 Généralités

Le délégataire distingue la participation financière pour charge d'exploitation perçue de la part du délégant des autres potentielles ressources qu'il reçoit.

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation de la délégation, l'organisme délégataire tient une comptabilité séparée des charges et des produits relatifs aux missions déléguées.

Les crédits sont imputés sur le programme 206, sous-action 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

4.2 Principes de calcul

Le montant maximal annuel de la participation financière de l'Etat est calculé sur la base de la formule suivante :

$$5\text{€} \times X + 2,5\text{€} \times Y + Z$$

- **X** (valeur max : 2 000) correspond au nombre de vétérinaires habilités à hauteur des 2 000 premiers vétérinaires qui ont une activité sur la région disposant d'une habilitation ;

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

- **Y** correspond au nombre de vétérinaires habilités présents dans la région au-delà de 2 000 ;
- **Z** (valeur max : 60 000€) correspond à l'enveloppe pouvant être allouée au regard des actions déléguées à réaliser.

4.3 Montant de la participation financière

Pour l'exécution des missions déléguées dans la région XX, le montant total est de XXXX euros.

ARTICLE 5 - Modalités de versement

La somme totale fera l'objet :

- D'un premier versement représentant 80 % de la participation financière, soit XX euros, versé à la signature de la présente convention ;
- D'un solde versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution tels que définis à l'article 7.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction du coût des actions mises en œuvre pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention.

L'ordonnateur est le directeur de ...

Nom et adresse du créancier : Organisation reconnue OVVT de la région XXX

Compte à créditer :

Code banque : **Code guichet** :

Numéro de compte : **Clé RIB** :

Domiciliation des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du ...

ARTICLE 6 – Dispositions de reversement et sanctions

Suivant les dispositions prévues dans l'article 10 de la convention cadre 2025-2029 susvisée, le délégant peut ordonner au délégataire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la participation financière de l'État ou la diminution de son montant en cas de dysfonctionnement.

En cas de retard dans la remise des rapports technique et financier (dont la date limite est définie à l'article 3), le délégant se réserve la possibilité d'appliquer les sanctions suivantes :

- 0% du montant total de la convention pour un retard inférieur à 1 mois ;
- 10% du montant total de la convention pour un retard compris entre 1 et 3 mois ;
- 25% du montant total de la convention pour un retard compris entre 3 et 6 mois ;
- 50% du montant total de la convention pour un retard supérieur à 6 mois.

Au-delà de 6 mois de retard, l'article 7 relatif aux dispositions de résiliation s'applique.

Les jours non ouvrés sont compris dans le décompte des périodes mentionnées ci-dessus.

Le délégant informe le délégataire de ces décisions par tous les moyens donnant date certaine.

Les sommes trop perçues par le délégataire devront être reversées à l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 7 – Dispositions de résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé par tous moyens donnant date certaine.

Elle est rendue caduque de fait si la convention cadre susvisée est résiliée.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le délégataire au délégant à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le délégataire seront reversés à l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention sera signé.

Toute modification, qu'elle entraîne ou non une modification de la participation financière de l'État, doit être inscrite dans le tableau de gestion contrat.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours d'année, toute nouvelle commande sera formalisée après accord du délégant et du délégataire par avenant à la présente convention d'exécution technique et financière en cours.

ARTICLE 9 – Obligations de l'organisme délégataire

L'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du délégant. Les opérations financières liées aux missions déléguées font l'objet d'une comptabilité séparée.

ARTICLE 10 – Exécution de la convention

10.1 Contrat, documents et outils d'application de la convention

Un modèle de tableau de gestion de contrat précise ce qui est délégué ou non. Ce tableau est annexé à la présente convention.

10.2 Rapports technique et financier

Au terme de l'année, l'organisme délégataire établit un rapport final technique et financier présenté au délégant.

Le rapport technique final comprend un bilan chiffré et le cas échéant le bilan des actions mises en œuvre.-

Le rapport financier final établit, selon un principe de comptabilité séparée, un coût global des actions déléguées et comprend les pièces suivantes :

- L'attestation¹ du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'organisme délégataire indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme ;
- Les comptes annuels comprenant **un bilan et le compte de résultats détaillé**. Ces comptes doivent permettre de distinguer les produits et charges attachés aux activités relevant des missions déléguées dans le domaine sanitaire des autres missions de l'organisme reconnu OVVT ;

¹ Il s'agit de l'attestation fournie lors du dépôt du dossier de candidature pour la reconnaissance OVVT. Il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation chaque année si les modalités en matière de comptabilité séparée n'ont pas été modifiées.

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

- Les règles de calcul qui établissent les clés de répartition au niveau comptable notamment pour les missions supports (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement.

ARTICLE 11 – Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions et des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le délégataire au titre des missions qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précisé par le délégant entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée du délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 12 – Recours

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, un règlement à l'amiable est recherché.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de [Région].

ARTICLE 13 - Dispositions finales

La présente convention comprend treize articles et une annexe présentant le tableau de gestion de contrat. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le

Le représentant du délégataire

Le Préfet (directeur) de la région

NOTICE D'AIDE POUR COMPLETER LE TABLEAU DE GESTION DE CONTRAT

| | | |
|--|---|--|
| | Mission | Les deux missions principales à déléguer sont l'animation du réseau des vétérinaires et les appuis administratif et technique apportés par l'OVVT aux services de l'Etat. Les principales actions ont été détaillées mais il est possible d'ajouter autant de nouvelles actions que nécessaires dans le tableau sous réserve que cela entre toujours dans le cadre du périmètre de la délégation |
| Programme prévisionnel et moyens prévisionnels | Actions menées et dérivables attendus | Cette rubrique indique à l'OVVT ce qui est attendu par la DRAAF notamment en nombre - de réunions, de vétérinaires formés, de documents produits, etc. Cela contribue à établir le certificat administratif de service fait lors du solde annuel de la convention |
| | Moyens : Fonction, ETP, nombre de jours, location, etc | Il convient d'indiquer pour chacune des missions faisant l'objet d'une délégation, le nombre de jours passé par permanent ou correspondant technique, les moyens ponctuellement mis en place liés aux interventions (par exemple, location de salle ou nombre de repas) |
| | Budget | Au regard des moyens mis en œuvre et du barème de tarification, le budget est estimé pour chaque action prévue. A titre d'exemple : 1/l'action menée est l'accueil de 13 nouveaux vétérinaires sanitaires 2/ les moyens prévus sont : 1,5 jour travaillé d'un permanent et 0,5 jour travaillé d'un correspondant technique vétérinaire, la location d'une salle et 15 repas. 3/ le budget est de 1,5 x barème journée permanent + 0,5 x barème journée correspondant vétérinaire + forfait location salle + 15 x prix repas |
| | Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées | Vous pouvez indiquer toutes informations utiles à l'OVVT. Il convient aussi de préciser si la mission n'est pas déléguée |
| Bilan de la réalisation au regard des actions menées et dérivables attendus | Actions menées et dérivables attendus | Cette colonne permet de faire un suivi et bilan des actions menées au regard du programme prévisionnel et d'éventuelles modifications actées en cours d'année |
| | Moyens : Fonction, ETP, nombre de jours, location, etc | cette colonne permet de faire un suivi et bilan des moyens mobilisés au regard du programme prévisionnel et d'éventuelles modifications actées en cours d'année |
| | Budget | cette colonne permet de faire un suivi et bilan du budget dépensé au regard du budget prévisionnel |
| | Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées | Cette colonne permet d'indiquer toutes précisions sur les actions menées, les moyens mobilisés et le budget dépensé. Si un décalage est identifié entre le prévisionnel (programme, moyens) et ce qui a été mis en œuvre et présent dans le bilan, les explications relatives à ce décalage peuvent être notifiées dans cette colonne |
| | Pilotage, fonctionnement de l'OVVT | Vous pouvez indiquer les coûts liés au fonctionnement de l'OVVT (prise en charge des équipements, frais de location de bureaux, etc). Ces coûts doivent être calculés au prorata de l'utilisation faite par l'OVVT au regard de celle réalisée dans le cadre des activités GTV. Les jours de travail dévolus au renouvellement du cycle de reconnaissance de l'OVVT entrent dans le fonctionnement de l'OVVT. |
| | Animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés (en lien avec la DRAAF et les DDecPP) | La mission couvre l'animation du réseau des Vétérinaires Habilités (VH) et des Vétérinaires Mandatés (VM) par les actions de communication et d'information, de maintien et de suivi des compétences des vétérinaires ainsi que par l'animation du réseau qui doit notamment contribuer au maillage sanitaire. |
| | 1.1 Actions de communication vers les VH et VM | |
| | Notification via courriers, mails, etc. | Ensemble des actions de communication et d'information que l'OVVT doit relayer à l'ensemble des VH et VM |
| | Rédaction d'un bulletin d'information | |
| | Organisation d'un colloque, séminaire, journée thématique | |
| | 1.2 Actions pour le maintien et le suivi des compétences des VH et VM | Ensemble des actions visant à assurer la formation continue des vétérinaires. Cette formation passe par le maintien, le suivi et le renforcement des compétences et des connaissances des vétérinaires pour leur mission en tant que VH et VM. Pour répondre aux prérogatives de l'Administration, les thématiques pourront être les suivantes: Prophylaxie; Biosécurité en élevage; Aquaculture; Zoonose; Epidémiosurveillance et Observatoires (OMAR, OSCAR); Faune sauvage, Apiculture; Protection et bien-être animal; Certification à l'export; Police sanitaire +/- enquêtes épidémiologiques; PISU; Sécurité sanitaire des aliments |
| | Organisation de réunions thématiques | Les thématiques définies au point 1.2 peuvent faire l'objet de réunions techniques: à destination en particulier des VH et VM mais peuvent être élargies aux autres acteurs du sanitaire |
| | Rédaction et mise à disposition de fiches techniques | L'OVVT peut également rédiger des fiches techniques sur les thématiques listées en 1.2 et les diffuser aux différents acteurs du sanitaire |
| | Elaboration et mise en place de formations locales | L'ingénierie et la mise en place de formations locales à l'attention des VH et VM doivent tenir compte du catalogue national de formations continues des vétérinaires sanitaires (ENSV) et des besoins remontés par les acteurs et validés avec la DRAAF. L'OVVT devra produire un bilan permettant l'évaluation des formations dispensées. |
| | Appui technique aux acteurs du sanitaire | L'expertise technique de l'OVVT peut être sollicitée pour répondre aux questions des acteurs, en particulier des VH et VM |
| | 1.3 Actions de consolidation du réseau d'acteurs du sanitaire | Ensemble des actions conduites auprès des acteurs intervenant dans le cadre de la santé publique vétérinaire (vétérinaires praticiens en particulier VH et VM, OVS, laboratoires, instituts techniques et administrations). Ces actions ont pour objectif de renforcer les liens, favoriser les échanges, contribuer au maintien du maillage sanitaire et peuvent être déclinées sur les thématiques listées au 1.2 |
| | Accueil des nouveaux arrivants (VH, VM, etc.) | L'OVVT est chargé de contribuer à l'accueil des nouveaux arrivants vétérinaires en lien avec les administrations |
| | Organisation de journées thématiques | L'OVVT peut mobiliser tous moyens jugés utiles au renforcement des liens entre les acteurs du réseau sanitaire |
| | Echange de pratiques | |
| | Remontée d'expériences terrain et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat | |
| | | |
| | Appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP | La mission précise les conditions selon lesquelles l'OVVT peut apporter un appui administratif et technique aux services de l'Etat |
| | 2.1 Appui administratif au suivi des vétérinaires habilités | |
| | Mise à jour des données sur les VH (coordonnées, habilitations, compétences géographiques, qualifications) | L'OVVT se charge du suivi administratif de la formation continue des vétérinaire habilités par le biais de Calypso et de la mise à jour des informations relatives aux habilitations. |
| | Gestion des formations du programme national de formation continue | <i>NB : les OVVT ne seront pas en charge de l'assistance des vétérinaires sur Calypso (problème de connexion, mise à jour des données DPE, etc.), par contre, en 2025, ils auront un rôle d'accompagnement des vétérinaires dans la prise en mains du module relatif à la formation continue obligatoire des VS (réalisation des démarches d'inscription, etc.)</i> |
| | Suivi du respect des obligations de formations à effectuer par le VS pour le maintien de son habilitation sanitaire | |
| | Rappel des obligations de formation continue | |
| | | |
| | 2.2 Appui administratif au suivi des vétérinaires mandatés | |
| | Mise à jour des données sur les VM (coordonnées, mandats, compétences géographiques, qualifications) | L'OVVT se charge du suivi administratif des vétérinaire mandatés et de la mise à jour des informations relatives aux mandats. |
| | 2.3 Appui administratif à la mise en œuvre des visites sanitaires | |
| | Transmission des visites sanitaires aux cabinets vétérinaires concernés | L'OVVT est chargé de fournir aux cabinets vétérinaires l'information nécessaire à la conduite des VSO, de s'assurer de la bonne réalisation de celles-ci et de faire remonter à la DRAAF les bilans de réalisation par filières et les difficultés rencontrées dans la réalisation de cette mission |
| | Suivi de la réalisation des visites sanitaires par filière | |
| | Appui technique | |
| | Participation aux conventions quadripartites | |
| | Relance des cabinets retardataires | |
| | Bilan des VSO en lien avec les DDecPP | |
| | | |
| | 2.4 Gestion des appels à candidature dans le cadre des mandats sanitaires | |
| | Publication de l'appel à candidature | L'OVVT est chargé de la gestion administrative de la procédure de mandatement préalable au choix du vétérinaire mandaté qui doit être effectué par l'autorité administrative pour la réalisation de la mission faisant l'objet du mandat |
| | Réception des candidatures | |
| | Vérification du respect des conditions liées au mandat | |
| | Choix du vétérinaire détenteur du mandat | |
| | Mise à jour de la liste des vétérinaires mandatés | |
| | Mise à jour des aires géographiques et des qualifications | |
| | Suivi des suppléances | |
| | 2.5 Appui aux actions techniques pour l'exploitation des données des observatoires | |
| | OMAR | L'OVVT apporte son appui dans le traitement des données issue des observatoires. Elle participe à leur valorisation et leur diffusion, notamment à l'attention des VH, dans le respect des prérogatives fixées par l'administration |
| | OSCAR | |
| | 2.6 Appui technique à la construction et mise en œuvre des PISU | |
| | Rédaction de sections des plans d'urgence | En complément des dispositions d'animation prévues dans le domaine 1 à destination des acteurs du sanitaire, l'OVVT apporte l'expertise technique dans la production documentaire et l'élaboration de scénari lors des exercices. |
| | Elaboration des scénari des exercices PISU, | |
| | Participation aux exercices et aide au retex | La participation aux exercices PISU en tant qu'acteurs ou observateurs peut être pertinente afin notamment d'établir un retex |
| | 2.7 Appui technique dans le cadre des demandes de reconnaissance/extension des PSIC | |
| | Analyse de tout ou partie d'un dossier de demande de reconnaissance ou d'extension d'un PSIC | L'OVVT apporte son appui dans l'analyse du dossier de reconnaissance ou d'extension d'un programme sanitaire d'intérêt collectif en particulier sur les conditions et modalités d'intervention des vétérinaires sanitaires |